

fini, afin que la douane puisse envoyer, si elle le juge à propos, faire une visite à bord.

ART. 17. Le délégué du directeur de la douane pourra se faire représenter celles des marchandises portées sur le manifeste qui sont ou prohibées ou soumises à des formalités.

Si ces marchandises ne pouvaient être représentées, ou leur débarquement justifié par des pièces en règle, procès-verbal serait dressé et le capitaine poursuivi conformément aux règlements.

ART. 18. La vente des munitions de guerre, poudre, salpêtre, projectiles, fusils, armes de toute espèce, sans une permission spéciale du Commissaire de la République, est prohibée. Toute marchandise de cette nature dont on tenterait le débarquement en fraude sera *confisquée*, outre l'amende portée au règlement de police.

Tous liquides ou spiritueux dont on tentera le débarquement en fraude seront *confisqués*, ainsi que l'embarcation servant à les porter, et le capitaine, responsable pour toutes les marchandises déposées à son bord à quelque titre que ce soit, sera passible d'une amende de mille à cinq mille francs ; en récidive, l'amende sera de cinq mille à dix mille francs.

ART. 19. Tout navire pris en fraude une première fois devra recevoir un gardien aux conditions annexées au présent arrêté, à moins qu'il ne donne une caution de deux mille francs.

ART. 20. Avant le départ des navires, le brigadier pourra, après avoir pris les ordres du directeur, se transporter de nouveau à bord, s'il y a lieu, et faire une nouvelle visite, en procédant ainsi qu'il a été expliqué à l'article 3.

ART. 21. Les capitaines des navires de commerce, subrécargues ou pacotilleurs, pourront eux-mêmes vendre leurs cargaisons aux conditions suivantes :

ART. 22. Pourront être vendues sur rade toutes les marchandises qui sont admises à l'entrée dans les établissements français de l'Océanie, pourvu que les colis qui renferment ces marchandises ne soient point détaillés à bord.

Les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs seront tenus, pour ce cas, à prendre une patente de 1^{re} classe dont le montant sera exigé pour un trimestre et d'avance.

ART. 23. Les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs qui voudront débarquer des marchandises à terre et y tenir un magasin devront prendre une patente de 1^{re} classe, dont le montant sera exigé d'avance et par trimestre.

ART. 24. Le débit des vins et spiritueux est interdit à bord des bâti-